



**ARRETE n° 20112**

portant détermination du nombre maximum de commerçants  
du marché de plein air de LA FLOTTE pendant la période d'urgence sanitaire

Le Maire de la commune de **LA FLOTTE**

Vu, le code général des collectivités territoriales et, notamment ses articles L. 2212-2 et L.2213-1 à L.2213-4, L. 2224-18 ;

Vu le décret n°2020-293 en date du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,

Vu l'arrêté du Préfet de la Charente Maritime, en date du 26 mars 2020, portant autorisation du marché situé sur la commune de LA FLOTTE

Considérant, qu'il y a lieu de garantir le bon déroulement du marché dans le cadre des mesures d'urgence sanitaire et donc de limiter le nombre de commerçants pouvant s'installer dans le cadre de cette autorisation

**ARRETE**

ARTICLE 1 : à compter du 26 mars 2020,

Le nombre de commerçants autorisés à s'installer sur le marché de LA FLOTTE pendant la période d'urgence sanitaire est fixé à 6 (six).

ARTICLE 2 :

Seuls sont autorisés les commerces d'alimentation. La priorité d'installation sera donnée aux abonnés du marché local puis selon les disponibilités restantes aux commerces volants.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera affiché au marché local de LA FLOTTE et transmis

- à la Préfecture de la Charente Maritime.

Fait à La Flotte  
Le 30 mars 2020

**Le Maire**  
**Léon GENDRE**



Le Maire

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,  
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Notifié le

Signature de l'agent :